

MADAME, MONSIEUR LE DOYEN DES
JUGES D'INSTRUCTION PRÈS LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE PARIS

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

ARTICLE 85 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

POUR :

Madame K.
Née le XXX, à XXX
Demeurant XXX
De nationalité française
Profession

Ayant pour avocat :

Maître XXX
Avocat au barreau de Paris
Adresse
Tel :
Mail

A l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, commis par :

LA SAS LE PARISIEN LIBERE
Monsieur Pierre LOUETTE
Président, Directeur de la Publication du Parisien
10, boulevard de Grenelle
75738 Paris Cedex 15

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République Française
PALAIS DE L'ELYSEE
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 PARIS

**PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES
D'INSTRUCTION**

Madame K entend déposer une plainte avec constitution de partie civile devant votre juridiction, du chef de :

- **Injure Publique**

Infraction prévue par l'article 29 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et réprimée par l'article 33 de cette même Loi.

A L'ENCONTRE DE :

LA SAS LE PARISIEN LIBERE

Monsieur Pierre LOUETTE

Président, Directeur de la Publication du Parisien

10, boulevard de Grenelle

75738 Paris Cedex 15

MONSIEUR EMMANUEL MACRON

Président de la République Française

PALAIS DE L'ELYSEE

55 rue du Faubourg-Saint-Honoré

75008 PARIS

EN L'ESPECE POUR AVOIR :

- *Autorisé la publication, en date du 5 janvier 2022 et en sa qualité de Directeur de publication, d'une interview de Monsieur Emmanuel MACRON réalisée par le journal LE PARISIEN le 4 janvier 2022, au cours de laquelle le Président de la République a tenu des propos à l'encontre des personnes non-vaccinées emportant la qualification d'injures publiques au sens de l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*
- *Tenu, lors d'une interview réalisée par le journal LE PARISIEN en date du 4 janvier 2022, en sa qualité de Président de la République, des propos à l'encontre des personnes non-vaccinées emportant la qualification d'injures publiques au sens de l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

* * *

I. EXPOSÉ DES FAITS

- En date du 4 janvier 2022, le Président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON, a été interviewé par le journal LE PARISIEN pendant un peu plus de deux heures concernant, notamment, l'orientation du Gouvernement sur la question de la vaccination contre la COVID-19.

C'est ainsi que le Président Emmanuel MACRON a tenu, à l'encontre des personnes non-vaccinées, les propos ci-après :

*« C'est une toute petite minorité qui est réfractaire. Celle-là, **comment on la réduit ? On la réduit, pardon de le dire, comme ça, en l'emmerdant encore davantage.** Moi, je ne suis pas pour emmerder les Français. Je peste toute la journée contre l'administration quand elle les bloque.*

Eh bien là, les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder.

Et donc, on va continuer de la faire, jusqu'au bout. C'est ça la stratégie. »

Madame Isabelle BERRIER, membre participant à l'interview du PARISIEN, a alors réagi en affirmant ce qui suit :

*« **Mais tous ces gens-là qui ne sont pas vaccinés sont ceux qui occupent à 85% les réanimations...** Et par contre, il y a des gens qui sont atteints de cancers dont on reporte les opérations, à qui on ne donne pas l'accès aux soins et qui sont vaccinés ! »*

Ce à quoi Monsieur Emmanuel MACRON a répondu :

*« Ce que vous venez de dire, **c'est le meilleur argument.***

*En démocratie, **le pire ennemi** c'est le mensonge et la bêtise. Nous mettons **une pression sur les non-vaccinés** en limitant pour eux autant que possible, l'accès aux activités de la vie sociale.*

[...]

Et donc, il faut leur dire : à partir du 15 janvier, vous ne pourrez plus aller au restau, vous ne pourrez plus prendre un canon, vous ne pourrez plus aller boire un café, vous ne pourrez plus aller au théâtre, vous ne pourrez plus aller au ciné...»

Le Président de la République a renforcé la violence de ses propos en bannissant les non-vaccinés de la société dans les termes qui suivent :

*« Mais parce qu'il y a des gens qui refusent toujours de se faire vacciner, ils arrivent aux urgences et **ils font que d'autres, doivent être transférés.***

[...]

*Et c'est ça l'immense **faute morale des antivax** : ils viennent saper ce qu'est la solidité d'une nation. Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. **Un irresponsable n'est plus un citoyen.** »*

Dès le mercredi 5 janvier 2022, cette interview a été largement publiée par le journal, par voie de presse et par voie d'internet, avec pour titre et sous-titre accrocheurs :

« Europe, vaccination, réformes, élection **Les quatre vérités de Macron**

Crise sanitaire « **Le pire ennemi, c'est le mensonge et la bêtise** » »



PIECE N°1 : Journal Le Parisien - N°24059 du 5 janvier 2022

Interview Politique

Europe, vaccination, présidentielle... Emmanuel Macron se livre à nos lecteurs

EXCLUSIF. Le président de la République a répondu pendant un peu plus de deux heures aux questions de sept lecteurs du Parisien-Aujourd'hui en France. Des anti-vaccins au discours de l'extrême droite, en passant par l'écologie et la sécurité, il n'a édulcoré aucun sujet.



Emmanuel Macron le 4 janvier à Elysee, L'Arnaud Joumaz

Annonces Google

Envoyer un commentaire

Pourquoi des annonces ?

PIECE N°2 : Article du Parisien du 5 janvier 2022 - leparisien.fr

Tel que l'affirme expressément le journal du PARISIEN en page 5, dans son encadré rouge « *DECRYPTAGE* », il doit être déduit de cette interview une véritable « *déclaration de guerre aux antivax* » par Monsieur Emmanuel MACRON :

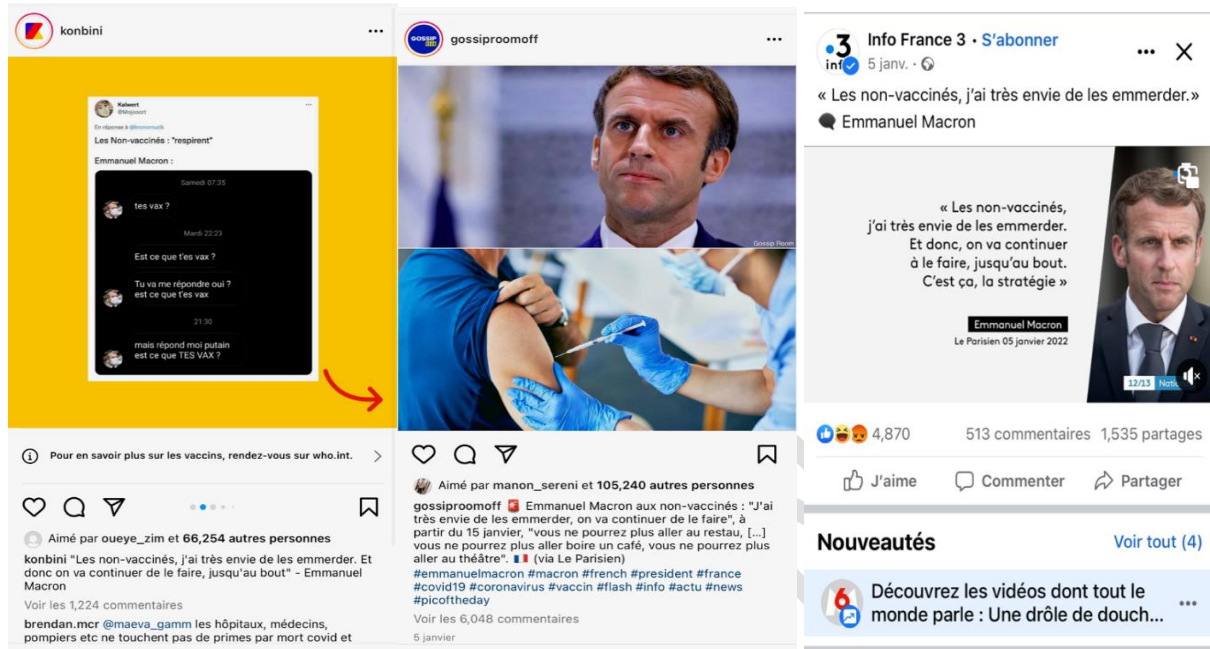
Sa déclaration de guerre aux antivax

Le ton entre les antivax et le gouvernement monte sérieusement d'un cran. Au moment où l'exécutif planche au Parlement sur l'examen du projet de loi transformant le passe sanitaire en passe vaccinal dans un climat électrique (*lire page 10*), Emmanuel Macron lui-même enfonce le clou dans nos colonnes. « En démocratie, le pire ennemi, c'est le mensonge et la bêtise », assène le chef de l'État, alors que, partout en France et depuis des mois, des opposants continuent de se réunir pour manifester leur hostilité à la vaccination.

par jour désormais. Alors, dans les jours qui viennent, le président de la République et les siens entendent bien maintenir la pression sur cette frange de réfractaires. Avec la mise en place du passe vaccinal, qui doit être adopté le 15 janvier, dont la finalité n'est ni plus ni moins de rendre la vie impossible à ceux qui refusent encore d'avoir une injection. « On souhaite

PIECE N°3 : Extrait du journal LE PARISIEN N°24059, page 5

Sans surprise, cette interview et les propos tenus par le Président de la République ont été relayés à une extrême vitesse par un très grand nombre de médias ainsi que *via* les plateformes de réseaux sociaux tels que FACEBOOK ou INSTAGRAM, faisant, de fait, l'objet d'un véritable scandale médiatique :



PIECE N°4 : Publications INSTAGRAM du 5 janvier 2022

PIECE N°5 : Publication FACEBOOK du 5 janvier 2022

Des milliers de « vu », de « like » ou de « commentaires » en tous genres laissent entendre non seulement le choc et la violence subis par les personnes non-vaccinées du fait de ces propos, mais également le sentiment de haine des vaccinés contre les non-vaccinés, éveillé et encouragé par le Président lui-même.

Par la suite, aucune excuse publique n'a été initiée par le Président de la République.

Au contraire, ce dernier est venu **réitérer ses propos lors d'une conférence de presse** organisée à l'occasion de la venue de Madame Ursula von der Leyen dans le cadre d'une rencontre européenne le 7 janvier 2022 :

*« les non-vaccinés restreignent la liberté des autres, et ça, je ne peux pas l'accepter. **J'assume totalement.** Il était de ma responsabilité de sonner l'alarme. »*

Là encore, la réitération de ces propos et l'absence d'excuses ont été relayées par l'ensemble des médias et des plateformes de réseaux sociaux.

vidéo

"Envie d'emmerder les non-vaccinés" : "J'assume totalement", déclare Emmanuel Macron après ses propos controversés

Publié le 07/01/2022 12:52 Mis à jour le 07/01/2022 13:04



ouest-france

Actualités / Politique / Emmanuel Macron

Propos polémiques sur les non-vaccinés : Emmanuel Macron « assume totalement »

Lors d'une conférence de presse organisée ce vendredi 7 janvier 2022 avec Ursula von der Leyen, la présidente de la Commission européenne, Emmanuel Macron est revenu sur ses propos polémiques sur les non-vaccinés. Des propos qu'il assume « totalement ».



PIECE N°6 : Extraits d'un article de franceinfo.fr
PIECE N°7 : Extrait d'un article de ouest-france.fr

Au jour de la présente, force est de constater que Madame K., qui ne souhaite pas se faire vacciner pour des raisons personnelles, continue de subir un véritable préjudice moral du fait des propos injurieux tenus par le Président Emmanuel MACRON et publiés par le journal LE PARISIEN.

Madame K. est donc parfaitement fondée à déposer la présente plainte avec constitution de partie civile aux fins que soit diligentée une information judiciaire compte tenu de l'atteinte portée à sa dignité et des conséquences préjudiciables de la violence exercée à son égard.

II. LES FAITS COMMIS AU PRÉJUDICE DE MADAME K. CONSTITUENT UNE INFRACTION PENALE D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ

Aux termes de l'article 29, alinéa 2 de la Loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Toute *expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* »

S'agissant de la répression, l'article 33 alinéa 2 prévoit que :

« *L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.* »

A. LA MATERIALITE DES PROPOS INJURIEUX TENUS PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1. Des propos largement diffusés au grand public

En vertu de l'article 23 de la Loi sur la liberté de la presse, la caractérisation de l'injure publique suppose la publication des propos litigieux :

*« soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit **par tout moyen de communication au public par voie électronique** ».*

En l'espèce, les propos tenus par Monsieur le Président Emmanuel MACRON l'ont été lors d'une **interview du PARISIEN**, destinée à être publiée et diffusée au grand public.

En date du 5 janvier 2022, cette interview a ainsi été **publiée par LE PARISIEN, tant par voie de presse que sur la toile internet**, provoquant un véritable scandale auprès de millions de français.

Partant, les propos tenus publiquement par Monsieur le Président Emmanuel MACRON font naturellement partie des modes de communication exposant son contenu au regard du grand public.

A cet égard, il convient de mettre en exergue la portée non négligeable du champ de diffusion de la société éditrice LE PARISIEN LIBERE.

En effet, détenu par le Groupe LES ECHOS-LE PARISIEN (LVMH), LE PARISIEN réunit près de **28 millions de lecteurs chaque mois**, soit environ **42%** de la population française.



Aussi, il est indéniable qu'en publiant de tels propos, LE PARISIEN était **parfaitement conscient de la large diffusion de cette interview** et des conséquences préjudiciables qui en découlent pour des millions de français non-vaccinés, dont Madame K.

2. La caractérisation de l'élément matériel du fait de propos injurieux virulents

(i) *En droit*

Il est de jurisprudence constante que l'injure peut revêtir la forme d'une **invective caractérisée par la grossièreté et la violence des termes employés** (Soc. 14 oct. 2020 n°19-12.491 – CA de Paris, 13 mai 2014 n°12/04641).

Ainsi, tout terme de mépris, qui a pour effet de rabaisser celui à qui il s'adresse et de porter atteinte à sa dignité constitue une injure.

A titre d'exemple, la Cour de cassation a jugé que l'emploi des termes « *tristes cons* » ou « *dangereux salaud* » était constitutif d'injures publiques (Crim. 10 mai 2006, 05-82.971).

La Cour d'appel de Paris a, quant à elle, condamné pour injures publiques la Présidente du Syndicat national de la magistrature dans les locaux duquel avait été affiché un panneau intitulé « *Mur des cons* », diffusé sur internet par un journaliste (CA de Paris, 19 déc. 2019, n°19/013774).

L'utilisation du terme « *emmerder* » de façon à humilier ses interlocuteurs peut également constituer un comportement fautif relevant de l'injure et justifiant le licenciement d'un salarié (Soc. 14 oct. 2020 n°19-12.491).

Enfin, il est de droit pour avoir été jugé que si, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les personnes qui s'engagent dans le débat public, et notamment les hommes politiques, doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à la virulence de la critique, cela ne signifie pas qu'à l'inverse, ils disposent d'une plus grande liberté d'expression que les autres citoyens pour manier l'invective. C'est ainsi qu'un homme politique a été condamné pour injure alors qu'il avait qualifié d'« *escros* » les dirigeants d'une entreprise (TGI Paris, 23 mai 2012, n°11/16975).

(ii) *En l'espèce*

- Au cours de l'interview du 4 janvier 2022, Monsieur Emmanuel MACRON a tenu les propos suivants à l'encontre des personnes non-vaccinées :

« C'est une toute petite minorité qui est réfractaire. Celle-là, comment on la réduit ? On la réduit, pardon de le dire, comme ça, en l'emmerdant encore davantage. Moi, je ne suis pas pour emmerder les Français. Je peste toute la journée contre l'administration quand elle les bloque. »

Eh bien là, les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder.

Et donc, on va continuer de la faire, jusqu'au bout. C'est ça la stratégie. »

Une telle expression portée à l'encontre des personnes non-vaccinées est nécessairement outrageante et méprisante à leur égard en ce qu'elle vise à les **exclure violemment sur la seule base de leur état de santé**, et ce, alors même que la vaccination contre la COVID-19 n'est en aucun cas obligatoire pour la grande majorité de la population.

Par l'emploi de ces propos, le Président de la République laisse entendre son profond désintérêt et son véritable dédain pour les non-vaccinés qu'il convient de « **réduire** » et « **d'éliminer** ».

Pire encore, le mépris découlant de ces termes est tel que Monsieur Emmanuel MACRON fait sa « **stratégie** » le fait « *d'emmerder* » cette catégorie de français, c'est-à-dire de les contrarier et de les importuner, et ce, « **jusqu'au bout** ».

Ces propos outrageants ont évidemment pour effet de rabaisser Madame K., laquelle subit toujours les conséquences préjudiciables de la violence et des grossièretés employées indirectement à son égard par son propre Président.

- Par ailleurs, les propos de Monsieur Emmanuel MACRON s'inscrivent dans un contexte particulièrement hostile pour l'ensemble des personnes non-vaccinées, pour lesquelles ce dernier affiche clairement sa démarche intentionnelle d'exclusion et **son mépris** :

*« En démocratie, **le pire ennemi c'est le mensonge et la bêtise**. Nous mettons **une pression sur les non-vaccinés** en limitant pour eux autant que possible, l'accès aux activités de la vie sociale.*

[...]

Et donc, il faut leur dire : à partir du 15 janvier, vous ne pourrez plus aller au restau, vous ne pourrez plus prendre un canon, vous ne pourrez plus aller boire un café, vous ne pourrez plus aller au théâtre, vous ne pourrez plus aller au ciné...»

Le Président laisse parfaitement entendre qu'il considère les non-vaccinés comme des « **ennemis** » et des **personnes irresponsables à éradiquer**.

- Finalement, le Président de la République a renforcé la violence de ses propos en bannissant les non-vaccinés de la société dans les termes qui suivent :

*Et c'est ça **l'immense faute morale des antivax** : ils viennent saper ce qu'est la solidité d'une nation. Quand ma liberté vient menacer celle des autres, **je deviens un irresponsable**. **Un irresponsable n'est plus un citoyen**. »*

Là encore, en touchant à la nature même du « *citoyen* » français, le chef du Gouvernement emploie une expression aussi bien offensante que méprisante à l'égard des millions de citoyens non-vaccinés ou n'ayant pas un schéma vaccinal complet.

La dignité de ces derniers est clairement remise en cause puisque Monsieur Emmanuel MACRON les regarde comme des « irresponsables », c'est dire pauvres d'esprit, et coupables d'une « faute », sans exception.

En outre, de tels propos, aussi violents que déshonorants, ne sont ni satiriques ni ne sauraient s'inscrire dans le débat public sanitaire actuel dans la mesure où le fait d'envisager stratégiquement d'« emmerder » et d'exclure des millions de français pourtant non soumis à une quelconque obligation vaccinale contre la COVID-19, ne saurait être toléré sous couvert du droit à la liberté d'expression.

Il va de soi que de tels propos, portés publiquement à l'encontre de la population non-vaccinée en général, caractérisent l'injure publique, laquelle est fortement et nécessairement aggravée eu égard à la qualité de Président de la République de Monsieur Emmanuel MACRON.

- Enfin, force est de constater qu'un très grand nombre de journalistes ont particulièrement insisté sur le caractère virulent et dénigrant des propos tenus par Monsieur Emmanuel MACRON.

De vives réactions du côté des politiciens dénonçant des « insultes » qui « divisent » les Français ont également été relayées par les médias en direct.

<https://rnc.bfmtv.com/mediaplayer/video/macron-veut-emmerder-les-non-vaccines-propos-choquants-0501-1380912.html>

Pire encore, cette véritable « tempête provoquée à l'Assemblée nationale par le Président Emmanuel Macron » a eu pour conséquence une **suspension de la séance du 4 janvier 2022 relative à l'examen du projet de loi sur le pass vaccinal** et un bouleversement du calendrier mis en place compte tenu de ce coup de théâtre et de ces propos qualifiés d'« indignes » et d'« insultants ».

PIECE N°8 : Article du journal LE MONDE « Passe vaccinal : suspension surprise de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale »

PIECE N°9 : ouest-France.fr article du 5 janvier 2022

Par conséquent, il est demandé au Tribunal de céans de qualifier les propos susvisés, tenus par le Président Emmanuel MACRON au cours de l'interview du 4 janvier 2022 réalisée par LE PARISIEN et diffusée sur le net, d'injures publiques au sens de l'article 29 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881

3. L'imputation de l'infraction d'injures publiques au Directeur de publication du journal LE PARISIEN et à Monsieur Emmanuel MACRON

- (i) *La responsabilité du Directeur de publication et de l'auteur des faits*

En vertu de l'article 42 de la Loi du 29 juillet 1881 :

« Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ; »

Partant, l'auteur naturel du délit d'injure publique est la personne qui prend l'initiative de communiquer au public les propos litigieux.

En matière de presse, cette fonction éditoriale est spécifiquement assumée par le directeur de la publication, dont la responsabilité pénale incombe en priorité dans la mesure où ce dernier exerce un devoir de vérification et de surveillance inhérent à ses fonctions et l'amenant à vérifier l'intégralité du contenu du journal.

En l'espèce, les propos injurieux tenus par Monsieur Emmanuel MACRON dans le cadre de l'interview du 4 janvier 2022 ont été publiés par le journal LE PARISIEN.

Il est donc patent à ce stade que le directeur de publication a donné son accord pour la diffusion des propos litigieux au public.

Dès lors, il convient de qualifier le directeur de publication du journal LE PARISIEN comme auteur de l'infraction.

- Par ailleurs, aux termes de l'article 43 de la Loi susvisée, il est prévu que :

« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. »

Dans la mesure où le directeur de publication est poursuivi comme auteur de l'infraction, la personne ayant tenu les propos injurieux peut voir sa responsabilité engagée comme complice au second degré sans que les conditions de droit commun relatives à la complicité n'aient à être réunies, dès lors qu'elle a eu conscience de participer à une interview et a, de fait, fourni les moyens de commettre l'infraction de publication.

Il est patent en l'espèce que les propos injurieux ont été tenus par Monsieur Emmanuel MACRON dans le cadre de l'interview du PARISIEN du 4 janvier 2022.

Par conséquent, en application de la Loi de 1881, ce dernier peut être poursuivi en sa qualité de complice.

(ii) *L'exclusion du principe de l'immunité présidentielle*

- En vertu de l'article 67 de la Constitution française, le Président de la République bénéficie de l'immunité présidentielle :

« Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité »

Partant, le Président ne peut être attrait devant les juridictions civiles, pénales ou administratives pour des actes qu'il aurait commis en sa qualité de Chef de l'Etat et dans le cadre des missions qui lui sont conférées au titre de la Constitution de 1958, et ce, tant pendant la durée de son mandat présidentiel qu'à la fin de celui-ci.

En revanche, la situation diffère dès lors que le Président agit dans le cadre de son mandat mais en dehors de ses fonctions.

En effet, cette immunité relève d'un caractère temporaire dans la mesure où, quand bien même les actes reprochés seraient commis durant son mandat, il n'en demeure pas moins que la responsabilité civile ou pénale de ce dernier peut parfaitement être engagée lorsque les actes litigieux ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions présidentielles.

Ainsi, il est de jurisprudence constante, s'agissant d'un homme politique, que la qualité d' « élu en campagne engagé dans un débat public d'intérêt général » et le fait de s'exprimer sur une « base factuelle » suffisante ne permet en aucun cas d'écarter la responsabilité de l'auteur des propos, notamment pour des faits relevant de l'injure publique (TGI Paris, 23 mai 2012, n°11/16975).

A titre d'exemple, le caractère temporaire de l'inviolabilité du Président de la République a été illustré par diverses affaires mettant en cause Monsieur Nicolas SARKOZY, ex-Président ayant exercé son mandat de 2007 à 2012, dont celle du financement de sa campagne de 2012 pour laquelle il fut déclaré coupable et condamné à un an de prison ferme.

En outre, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 67 susvisé :

*« Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un **délai d'un mois** suivant la cessation des fonctions. »*

- En l'espèce et en guise de rappel, Monsieur Emmanuel MACRON a tenu des propos injurieux lors d'une interview du PARISIEN en date du 4 janvier 2022, dans le cadre de son mandat présidentiel.

Dès lors, il convient de rechercher si les faits litigieux relèvent ou non de l'exercice de ses fonctions.

Pour l'heure, l'injure publique telle que caractérisée ci-dessus ne découle évidemment d'aucune des missions et fonctions octroyées par la Constitution au Président de la République.

En effet, la qualité de Chef de l'Etat ne saurait impliquer, voire justifier, le droit de tenir de quelconques propos outrageants, violents ou méprisants, réprimés par la Loi.

Ceci, d'autant plus que la fonction présidentielle implique nécessairement une grande forme de respect, aggravant la portée de telles allégations.

A contrario, ce dernier bénéficierait de manière parfaitement illégitime d'une pleine latitude pour tenir tout type de propos, aussi injurieux, qu'outrageants, diffamatoires ou déshonorants, contre tout type de personne, durant son mandat présidentiel, sans risque de sanction.

Dès lors, dans la mesure où les propos injurieux tenus par Monsieur Emmanuel MACRON lors de l'interview du PARISIEN du 4 janvier 2022 ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions présidentielles, ce dernier ne saurait faire valoir son irresponsabilité au titre du principe de l'inviolabilité présidentielle.

- En tout état de cause, en vertu de l'article 5 de la Constitution française de 1958 :

« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. »

En son Préambule, il est ainsi affirmé :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »

Par ailleurs, l'article 1^{er} dispose que :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Enfin, il découle notamment des principes constitutionnels, le principe de dignité de la personne humaine pouvant être notamment rattaché à celui de la moralité publique (*Conseil d'État, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge*).

A ce titre, il est de jurisprudence constante que l'atteinte à la dignité peut découler et être la conséquence de propos injurieux. Ainsi, la Cour de cassation considère que même une expression apparemment « banale » peut s'avérer injurieuse et attentatoire à la dignité d'autrui compte tenu du contexte dans lequel elle est employée (*Crim. 22 oct. 2013, n° 12-84.272, Crim. 16 oct. 2012, JCP 2012. 1318*).

Or, en l'espèce, il découle inévitablement des propos injurieux tenus par Monsieur Emmanuel MACRON à l'encontre des non-vaccinés, une atteinte à leur dignité.

Plus encore, à la lumière du contexte général de l'interview litigieuse, il apparaît que Monsieur Emmanuel MACRON crée une rupture d'égalité entre les personnes vaccinées et les personnes non-vaccinées dans la mesure où ces dernières doivent être réduites et sont qualifiées comme des « ennemies » de la République, dont la qualité de citoyen doit être retranchée .

Partant, quand bien même les propos injurieux tenus par Monsieur Emmanuel MACRON seraient considérés comme des « actes » accomplis dans le cadre de ses missions de Président de la République, il n'en demeure pas moins que ce dernier viole les obligations dont il est tenu en sa qualité de Chef de l'Etat, garant de la Constitution et des principes constitutionnels.

Par conséquent, la présente procédure est parfaitement recevable en l'état et la responsabilité de Monsieur Emmanuel MACRON pourra être engagée dans un délai d'un mois suivant la cessation de ses fonctions, soit dès le 13 juin 2022, dans le cas où son mandat ne serait pas reconduit.

B. LA CONDITION DE L'ELEMENT MORAL DE L'INFRACTION D'INJURE PUBLIQUE

1. La responsabilité de plein droit du directeur de publication du PARISIEN

- Conformément à l'article 42 de la Loi sur la liberté de la presse susvisé et comme le souligne la Cour de cassation dans une jurisprudence constante, les juges du fond n'ont pas à apprécier l'intention de nuire du directeur de la publication d'un journal, bien qu'ils aient reconnu qu'il n'était ni l'auteur ni l'inspirateur de l'article réputé diffamatoire et qu'ils n'aient contesté ni sa bonne foi ni l'absence de toute intention frauduleuse (Crim. 29 nov. 1860, Bull. crim. n° 262. – Crim. 23 févr. 2000, n° 99-83.928)

Partant, l'élément moral de l'infraction est établi par voie de présomption dans la mesure où la publication des propos litigieux est indirecte et compte tenu de la mission du directeur de publication visant à contrôler le contenu de chacune des publications diffusées au public par le journal.

En l'espèce, l'interview litigieuse a été réalisée en date du 4 janvier 2022 par LE PARISIEN.

Or, alors même qu'il appartenait au directeur de publication du journal LE PARISIEN de s'assurer de l'absence de tout propos injurieux, ce dernier a autorisé la diffusion de l'interview du Président en date du 5 janvier 2022.

Dès lors, en sa qualité de Directeur de la publication du PARISIEN, Monsieur Pierre LOUETTE a sciemment autorisé la diffusion tant sur le réseau internet que par la voie de presse papier, d'une interview au cours de laquelle Monsieur le Président Emmanuel MACRON a tenu des propos qualifiables d'injures publiques et pénalement sanctionnés par la Loi de 1881.

En conséquence, la responsabilité du directeur de la publication du journal LE PARISIEN doit être recherchée de plein droit.

2. La volonté de nuire de Monsieur Emmanuel MACRON

Il est de droit pour avoir été jugé que l'auteur d'injures publiques est réputé avoir eu l'intention de nuire publiquement à la personne visée.

A ce titre, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que :

« (...) les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives sont réputés de droit prononcés avec une intention coupable et que seule l'excuse de provocation est de nature à leur ôter leur caractère punissable. » (Crim., 10/05/2006 – n° 05-82971)

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 de la Loi de 1881, et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il y a lieu de considérer, en l'espèce, l'expression outrageante de Monsieur Emmanuel MACRON prononcée avec une intention coupable.

En tout état de cause, la volonté de nuire du Président est d'autant plus marquée qu'alors même que l'ensemble des personnes non-vaccinées, profondément affectées et humiliées par de tels propos, ont espéré que le Président de la République se raviserait en présentant des excuses publiques compte tenu de ses dérapages injurieux, ce dernier est venu renforcer la stigmatisation d'une fissure entre les vaccinés et les non-vaccinés.

En effet, Monsieur Emmanuel MACRON est venu réitérer et consolider ses propos durant une conférence de presse organisée à l'occasion de la venue de Madame Ursula von der Leyen dans le cadre d'une rencontre européenne le 7 janvier 2022 :

« les non-vaccinés restreignent la liberté des autres, et ça, je ne peux pas l'accepter. J'assume totalement. Il était de ma responsabilité de sonner l'alarme. »

Or, là encore, l'ensemble des médias et des plateformes de réseaux sociaux n'ont pas manqué de diffuser l'information, dont le journal LE PARISIEN lui-même :



Par Le Parisien avec AFP

Le 7 janvier 2022 à 13h26

Emmanuel Macron assume « totalement » ses propos. Trois jours après [sa formule controversée dans notre journal](#), où il avait notamment clamé [son intention d'« emmerder » les non-vaccinés](#), le chef de l'État a accusé certains d'entre eux de faire de « leur liberté, qui devient une irresponsabilité, un slogan », estimant que « la vraie fracture du pays est là ».

PIECE N°10 : leparisien.fr, Article du 7 janvier 2022

En d'autres termes, non seulement Monsieur Emmanuel MACRON était-il conscient et avisé des conséquences préjudiciables de ses propos injurieux pour l'ensemble des personnes non-vaccinées, mais LE PARISIEN ne pouvait ignorer le caractère litigieux de leur publication.

Pourtant, non seulement le Président de la République n'a pas dénié présenter des excuses publiques du fait de telles expressions outrageantes, mais LE PARISIEN n'a aucunement retiré la publication de cette interview litigieuse.

Dès lors, Monsieur Emmanuel MACRON vient nécessairement consolider son intention de nuire et sa volonté de porter atteinte ouvertement à la dignité des sujets non-vaccinés.

Par conséquent, le tribunal de céans condamnera Monsieur Pierre LOUETTE, directeur de publication du PARISIEN, en sa qualité d'auteur principal de l'infraction d'injures publiques et Monsieur Emmanuel MACRON, en sa qualité de complice, en application des dispositions de la Loi du 29 juillet 1881.

C. SUR L'APPRECIATION DU PREJUDICE DE MADAME K.

Monsieur Emmanuel MACRON tient sciemment de tels propos dans le cadre d'une interview publiée par LE PARISIEN tant par voie de presse que par voie d'internet.

En sa qualité de Président de la République, plus précisément de garant des institutions incarnant l'autorité de l'Etat, Monsieur Emmanuel MACRON s'est permis, et ce faisant sortant de ses fonctions, de tenir des propos tenant de l'invective et présentant un caractère outrageant vis-à-vis de l'ensemble des citoyens français non-vaccinés contre la COVID-19 et pourtant non soumis à une quelconque obligation vaccinale.

La presse se fait l'écho de ce dérapage injurieux, en relevant la virulence de ces termes visant à exclure les personnes non-vaccinées et à porter atteinte à leur dignité :

*« **Emmerder les non-vaccinés** »: ce qui se cache derrière cette violence symbolique*

*Le mot «emmerder» apparaît en français au XVe siècle et signifie littéralement «**couvrir de merde**». Son sens s'élargit au XIXe siècle pour dire : «se moquer de quelqu'un, ne faire aucun cas de lui», selon le Trésor de la langue française.*

*L'avocat pointe du doigt la «**violence verbale**» du propos.*

Si on analyse l'ensemble de sa réponse, Emmanuel Macron répète à **trois reprises** le verbe «emmerder». [...] Une occurrence qui n'est pas anodine. Le verbe est conjugué à **la forme active**. **Emmanuel Macron se place ainsi en acteur de «l'emmerdement»**. Notons de plus la structure en chiasme des deux phrases. «Moi» se refuse «d'emmerder les Français» mais les «non-vaccinés», «j'ai très envie de les emmerder». **Il oppose ainsi les Français et les non-vaccinés. Ce qui renforce la violence symbolique, en faisant de ces derniers un «bouc émissaire», soit les «seuls responsables de quelque chose», selon Le Larousse. »**

<https://www.lefigaro.fr>

« **Une violence verbale** qui flatte ses troupes, mais signe la fin du président de l'apaisement »

www.lepoint.fr

« Très rapidement, les réactions de la classe politique française ont commencé à affluer, taxant notamment cette nouvelle sortie d'«**aveu sidérant**», «**consternant**», ou encore «**indigne**». Une nouvelle suspension des débats autour du texte sur le pass vaccinal a été votée à l'Assemblée nationale mardi soir. En outre, la nouvelle petite phrase d'Emmanuel Macron trouve aussi un fort écho dans la presse internationale. »

www.bfmtv.com

Pire encore, l'invective découlant des termes d'un Président de la République a fait l'objet de plusieurs articles à l'international, lesquels révèlent le mépris et l'atteinte à l'honneur et à la dignité des citoyens français non-vaccinés :

En Suisse :

« En revendiquant, dans un entretien au quotidien «Le Parisien», son choix «d'emmerder» les non-vaccinés, **le président français choisit l'offensive et contribue à antagoniser le climat politique**. Avec en arrière-plan sa conviction qu'il est, de toute façon, détesté par cette partie des électeurs »

www.letemps.ch

En Angleterre :

« **Emmanuel Macron a provoqué la colère** en déclarant que la stratégie de vaccination de son gouvernement était d'«emmerder» les personnes qui n'étaient pas vaccinées contre le coronavirus en leur rendant la vie quotidienne plus difficile »

www.theguardian.com

PIECE N°12 : Ensemble d'articles de presse du Figaro, Le Point, BFMTV, Le Temps, The Guardian

Par ailleurs, le journal FRANCEBLEU publie également une analyse par le politologue Jérôme Fourquet des conséquences sur les non-vaccinés de ces propos injurieux, lequel considère que ces termes :

« relèvent de la tactique électorale et risquent d'accroître les tensions dans la société française »

A la question de savoir si ces affirmations pourraient « convaincre » les non-vaccinés de se faire vacciner contre la COVID-19, Monsieur Jérôme Fourquet répond que « pour ce qui est de tenter de convaincre les réfractaires au vaccin, ce n'est pas la même méthode. « C'est contreproductif, le message est très fortement brouillé », rappelant que lors de ses vœux le président de la République a appelé à la "réconciliation nationale et à l'unité du pays". »

PIECE N°13 : Francebleu.fr, Article du 5 janvier 2022

En d'autres termes, Monsieur Emmanuel MACRON contribue à porter atteinte à l'honneur et à la dignité des citoyens français non-vaccinés et à provoquer le désordre social en pleine connaissance de cause.

Aussi, la volonté de Monsieur Emmanuel MACRON de nuire aux personnes non-vaccinées, dont Madame K., apparaît manifestement irréfutable à ce stade.

Partant, la publication de cette interview, tant moralement préjudiciable pour les non-vaccinés que gravissime sur le plan de la responsabilité que le Président fait peser sur ces derniers et l'exposition publique de la stratégie d'exclusion envisagée par le Gouvernement causent inévitablement à Madame K. un important préjudice moral.

En effet, durant l'année 2008, Madame K. a fait le choix de quitter le Chili, son pays d'origine, et de sacrifier sa carrière d'avocate et son confort, aux fins d'embrasser les valeurs de la République française et d'élever ses enfants dans un environnement qui promeut tant la démocratie que les droits de l'homme.

Aussi, si Madame K. était attachée à son pays natal, c'est avec fierté que cette dernière a obtenu la nationalité française et a adhéré à l'ensemble des valeurs fondamentales qui en découlent.

Or, en date du 5 janvier 2022, Madame K. a été **profondément choquée des propos tenus par le Président de la République.**

En effet, dans la mesure où la vaccination contre la Covid-19 n'est pas obligatoire pour une grande majorité de la population française, cette dernière a fait le choix personnel de ne pas se faire vacciner.

Aussi, à la lecture de la violence des propos tenus par Monsieur Emmanuel MACRON visant à intentionnellement « emmerder » l'ensemble des français non-vaccinés et au regard du contexte général de l'interview, Madame K. s'est sentie aussi **rabaissée qu'humiliée.**

Pire encore, Madame K. éprouve aujourd'hui un véritable **sentiment de trahison** face à la violation des valeurs républicaines dont le Chef de l'Etat français se félicite de faire la promotion.

En effet, au-delà même du caractère violent et méprisant de ces propos, cette interview a créé un préjudice à Madame K. à un triple niveau :

- Du fait de la présentation par le Chef du Gouvernement français des personnes non-vaccinées comme « *irresponsables* » et coupables d'une « *faute morale* », d'où il découle un sentiment d'infériorité et d'irrespect, cumulé à un rappel au fonctionnement de la dictature militaire au sein de laquelle cette dernière a grandi et ayant pour conséquence un véritable dommage d'ordre psychologique et psychique ;
- Du fait des larges répercussions sur sa vie privée et sur son entourage personnel composé, naturellement, de personnes vaccinées influencées par ces propos haineux et injurieux.
- Du fait des nombreuses allégations négatives et accusatoires soutenant les propos injurieux du Président, telles que l'exclusion de la classe de « *citoyen* », lesquelles sont non seulement humiliantes mais portent également atteinte à son honneur et à sa dignité de citoyenne française ;

Par ailleurs, la présentation de cette interview litigieuse se trouve publiée **en première de couverture du journal LE PARISIEN**, assurant de ce fait un impact et une diffusion d'autant plus importants.

En conséquence, le préjudice moral subi par Madame K. du fait des agissements du Directeur de publication du PARISIEN et de Monsieur Emmanuel MACRON est caractérisé en l'espèce, laquelle se réserve le droit de solliciter l'allocation de dommages et intérêts aux fins de faire réparer intégralement celui-ci.

/

Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée sont réunis en l'espèce.

Dans ces conditions et au vu des éléments précités, Madame K. entend par la présente déposer plainte à l'encontre de la société SAS LE PARISIEN LIBERE, en qualité d'auteur des faits litigieux, et de Monsieur Emmanuel MACRON, en qualité de complice, du chef de :

- **Injure Publique**

Infraction prévue par l'article 29 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et réprimée par l'article 33 de cette même Loi.

Et se constituer partie civile.

Naturellement, elle se tient à votre disposition pour régler le montant de la consignation fixé par vos soins.

Fait à

Le

Maître XXX
Avocat à la Cour

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

1. Journal Le Parisien - N°24059 du 5 janvier 2022 ;
2. Article du Parisien du 5 janvier 2022 - leparisien.fr ;
3. Extrait du journal LE PARISIEN N°24059, page 5;
4. Publications INSTAGRAM du 5 janvier 2022 ;
5. Publication FACEBOOK du 5 janvier 2022 ;
6. Extraits d'un article de franceinfo.fr ;
7. Extrait d'un article de ouest-france.fr ;
8. Article du journal LE MONDE « *Passe vaccinal : suspension surprise de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale* » ;
9. ouest-France.fr article du 5 janvier 2022 ;
10. Leparisien.fr, Article du 7 janvier 2022 ;
11. France-ouest.fr, Article du 7 janvier 2022 ;
12. Ensemble d'articles de presse du Figaro, Le Point, BFMTV, Le Temps, The Guardian ;
13. Francebleu.fr, Article du 5 janvier 2022.